

Objet : Périmètre d'infestation par les termites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L126-4, L126-6 et les articles R 131-1 à R 131-4,

Vu les signalements adressés en mairie le 17 Octobre 2022 par le bailleur ICF Habitat,

Considérant que lorsque dans une commune des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation du conseil municipal, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme,

Considérant que des états parasites ont mis en évidence la présence de termites dans deux propriétés situées 473 et 475 rue de Paris,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les contours du périmètre d'infestation dans les limites telles qu'elles figurent au plan joint soit une partie de l'emprise cadastrée AR0137 propriété de la SNCF supportant deux bâtiments techniques et un transformateur appartenant à la société ENEDIS.
- Et de transmettre sans délai la délibération au préfet en vue de la délimitation définitive de la zone contaminée.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N°56

Objet : Délimitation d'un périmètre d'infestation par les termites.

### Signalement

Dans le cadre de la vente de huit pavillons situés rue de Paris appartenant à ICF NOVEDIS, branche immobilière du bailleur social ICF Habitat, des états parasitaires ont été réalisés et ont révélé la présence de termites dans deux d'entre eux (N°473 et 475).

Conformément à la loi relative à la lutte contre les termites, la société a transmis les comptes rendus des diagnostics dans un mail du 17 octobre 2022.

### Obligations de la commune

Dès lors, il appartient au conseil municipal de délibérer en vue de délimiter un projet de périmètre d'infestation. Le Préfet détermine ensuite officiellement le périmètre. L'arrêté préfectoral produira ses effets juridiques dès sa notification au propriétaire concerné et la réalisation des mesures de publicité (affichage et insertion dans la presse légale).

Le plan joint délimite une zone d'infestation à court terme comme le prévoit la loi. Elle s'étend au sud/est sur une partie de l'emprise SNCF à l'angle de la rue Gambetta et la rue de Paris. Elle comprend deux bâtiments ainsi qu'un transformateur EDF. Il est à noter qu'un programme immobilier est envisagé sur la partie Nord de la parcelle en question.

### Obligations du propriétaire

La SNCF sera invitée dans les 6 mois suivant l'accomplissement de la dernière formalité de publicité de l'arrêté à faire réaliser un diagnostic portant à la fois sur les bâtiments et les espaces non bâtis. En cas d'infestation, elle en informera la maire et devra faire procéder au traitement des parties infestées par des entreprises spécialisées (idéalement certifiées CTBA+). La loi donne au maire les pouvoirs de faire réaliser d'office les diagnostics et les traitements en cas de carence du propriétaire.

En cas de résultat révélant la présence de termites en limite du périmètre, il y aura lieu de procéder à une extension de la zone d'infestation selon les mêmes modalités.